

BGer 8C_905/2010 vom 25. Februar 2011

Bundesgericht, 2011-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_905_2010

FR: TF 8C_905/2010 du 25 février 2011

IT: TF 8C_905/2010 del 25 febbraio 2011

Erwägungen

E. 1

La voie du recours en matière de droit public est ouverte en l'espèce. Le recours est en effet dirigé contre un jugement final (art. 90 LTF) rendu dans une cause de droit public (art. 82 let. a LTF) par une autorité cantonale de dernière instance (art. 86 al. 1 let. d LTF), sans que l'on se trouve dans l'un des cas d'exception mentionnés par l' art. 83 LTF .

E. 2.1

L' art. 99 al. 2 LTF déclare irrecevable toute conclusion nouvelle, c'est-à-dire toute conclusion qui n'aurait pas été soumise à l'autorité précédente et qui tend, par conséquent, à élargir l'objet du litige (Message du 28 février 2001 concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale, FF 2001 4137 ch. 4.1.4.3; BERNARD CORBOZ, in Commentaire de la LTF, 2009, no 30 ad art. 99). En outre, des conclusions uniquement constatatoires sont en principe irrecevables, faute d'intérêt digne de protection au recours, lorsque le recourant peut obtenir en sa faveur un jugement condamnatore ou formateur; en ce sens, le droit d'obtenir un jugement en constatation de droit est subsidiaire (cf. ATF 135 I 119 consid. 4 p. 122; 132 V 18 consid. 2.1 p. 19; 129 V 289 consid. 2.1 p. 290; 125 V 21 consid. 1b p. 24).

E. 2.2

Devant l'autorité cantonale, le litige se limitait au maintien du droit aux prestations de l'aide sociale et au remboursement de la créance de l'intimé (voir consid. 1 de l'arrêt 8C_408/2008). Les conclusions du recourant tendant à l'allocation de prestations d'assistance plus élevées sont nouvelles et partant irrecevables. Au besoin, le recourant peut demander une nouvelle décision à l'intimé aux fins d'obtenir des prestations plus élevées. Quant aux conclusions par lesquelles il demande notamment que le Tribunal fédéral constate diverses violations de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que «son droit au travail» et «son droit à l'instruction universitaire», elles doivent également être déclarées irrecevables, vu leur nature constatatoire. Seules sont recevables les conclusions qui portent sur les rapports juridiques qui étaient soumis à l'autorité cantonale (ATF 131 V 164 consid. 2.1).

E. 3.1

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), mais n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF .

E. 3.2

Le Tribunal fédéral fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). Le recourant qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération (cf. ATF 134 I 65 consid. 1.5 p. 68).

E. 3.3

L'application du droit cantonal ne peut être revue par le Tribunal fédéral que sous l'angle restreint de l'arbitraire (sur cette notion: ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9), dans le cadre d'un moyen pris de la violation d'un droit constitutionnel (cf. art. 95 et 96 LTF , a contrario), expressément soulevé et développé avec la précision requise à l' art. 106 al. 2 LTF (cf. ATF 133 IV 286 consid. 1.4 p. 287). A défaut, le Tribunal fédéral est lié par les réponses que la décision attaquée donne aux questions de droit cantonal.

E. 4.1

Dans son arrêt du 4 août 2008, le Tribunal fédéral a considéré que le jugement cantonal du 8 avril 2008 ne satisfaisait pas aux exigences relatives à la motivation des décisions, dans la mesure où les premiers juges n'avaient pas exposé clairement sur quelles dispositions légales ils s'étaient fondés - sur la nouvelle loi cantonale sur l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LASI; RSG J 4 04), entrée en vigueur le 19 juin 2007, ou sur l'ancienne loi cantonale sur l'assistance publique du 19 septembre 1980 abrogée par la LASI (LAP). De plus, ils n'avaient pas répondu à l'argumentation du recourant selon laquelle la suppression de son droit aux prestations violait son droit à recevoir les moyens indispensables pour mener une existence digne au sens de l' art. 12 Cst.

E. 4.2

Dans ses nouveaux considérants, la juridiction cantonale a précisé que tant sous le régime de la LAP (art. 7) que de la LASI (art. 32 et art. 35 let . c et d) les personnes sollicitant l'aide sociale étaient tenues de renseigner les organismes d'assistance sur leur situation personnelle et financière et que la violation de cette obligation pouvait entraîner la suppression, respectivement la restitution, des prestations obtenues. En l'espèce, elle a retenu que J._____ avait manqué à son obligation de renseigner en cachant à l'hospice son statut d'étudiant régulier à l'Université de Genève ainsi que le montant des prestations qu'il avait perçues du BUIS. Cela étant, la juridiction cantonale a relevé que le prénommé ne disposait pas d'autres ressources que les prestations d'assistance de l'Hospice général et qu'une suppression de celles-ci le conduirait dans l'indigence, ce qui était contraire à l' art. 12 Cst. Elle a en a déduit que l'Hospice général n'était pas fondé à mettre fin à ses prestations. Celui-ci ne pouvait, en outre, exiger le remboursement des prestations allouées du 1er décembre 2005 au 31 juillet 2007 que jusqu'à concurrence de 4'574 fr. 40, montant qui représentait les versements du BUIS à J._____ pour cette même période.

E. 4.3

En l'occurrence, le recourant a obtenu le rétablissement des prestations auxquelles l'intimé avait mis fin. En ce qui concerne la question de la restitution, il n'expose pas en quoi l'autorité cantonale aurait procédé à une constatation arbitraire des faits. Au demeurant, il ne conteste pas véritablement avoir reçu une aide financière du BUIS sans en informer l'intimé, mais se borne à dire qu'il n'avait pas à le faire dès lors qu'il s'agissait d'une aide ponctuelle et de peu d'importance. Le recourant ne fait non plus la démonstration d'une application

arbitraire du droit cantonal. Il cite pêle-mêle nombre de règles du droit fédéral et cantonal ou encore des principes fondamentaux, sans en démontrer la pertinence dans le cas concret. Or, il n'appartient pas au Tribunal fédéral de les trier et de discerner lui-même de quoi le recourant entend au juste de se plaindre sur les points qu'il remet en cause. En l'absence de grief suffisamment motivé, il y a lieu de s'en tenir aux considérants pertinents du jugement attaqué auxquels il est renvoyé (art. 109 al. 3 LTF).

Le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

E. 5

La cause étant jugée, la demande d'effet suspensif est devenue sans objet.

E. 6

L'assistance d'un avocat n'était pas nécessaire (cf. ATF 135 I 1), de sorte que la requête tendant à la désignation d'un avocat d'office est mal fondée. Le recourant ne peut pas prétendre de dépens à la charge de l'intimé (art. 68 al. 1 LTF). Il est par ailleurs exceptionnellement renoncé à la perception de frais judiciaires (art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.